



Nous avons le plaisir de vous présenter le contenu de l'accord de prévoyance conclu le 19 mars 2003*. Cet accord concerne l'ensemble des salariés de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (CCN n° 3241).

I / La prévoyance en bref

QU'EST-CE QUE LA PRÉVOYANCE ?

La prévoyance est un système d'assurance collective permettant d'améliorer la couverture sociale garantie par la Sécurité sociale. Le régime de prévoyance apporte un complément de revenus aux salariés en cas d'arrêt maladie longue durée, d'invalidité et de décès.

Attention ! Il ne faut pas confondre ce régime avec la couverture des frais médicaux, appelée couramment "mutuelle", qui prend en charge les frais de soins de santé.

QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises et tous les salariés de la branche de l'habillement-textile sont concernés par ce régime.

QUELS EN SONT LES AVANTAGES ?

Cet accord garantit un bon niveau de prestations à un faible coût grâce à la mutualisation des risques dans l'ensemble de la branche.

- ★ *Il améliore la protection sociale en garantissant un complément de revenus en cas de maladie longue durée, d'invalidité et de décès.*
- ★ *Il contribue à la fidélisation des salariés en améliorant leur statut.*
- ★ *Il participe à la valorisation de notre branche professionnelle.*

* Les signataires de l'accord paritaire du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif sont :
 - pour le collège salariés : La Fédération des services CFDT - La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC - La Fédération du Commerce, Services et Force de Vente CFTC - La Fédération CGT Commerce, Distribution, Services - La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.- F.O.
 - pour le collège patronal : La Fédération Nationale de l'Habillement et La Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.



II / Garanties assurées par l'accord de prévoyance

RISQUES	PRESTATIONS	
	EMPLOYÉS	CADRES
DÉCÈS	Capital : Versement de 40 % à 100 % du salaire brut annuel selon la situation du salarié + 25 % de majoration par personne à charge.	Capital : Versement de 350 % à 400 % du salaire brut annuel selon la situation du salarié + 60 % de majoration par personne à charge.
	Rente éducation : Versement d'une rente trimestrielle égale à 5 % du salaire brut annuel au profit de chaque enfant à charge de moins de 21 ans.	Rente éducation : Versement d'une rente trimestrielle égale à 5 % du salaire brut annuel au profit de chaque enfant à charge de moins de 21 ans.
	Frais d'obsèques : Versement d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques.	Frais d'obsèques : Versement d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques.
INCAPACITÉ TEMPORAIRE (maladie)	Versement d' indemnités journalières en complément de celles de la Sécurité sociale et de l'employeur (à concurrence de 80 % du salaire brut, sous certaines conditions d'ancienneté et selon la durée de l'absence pour maladie)	
INVALIDITÉ	Catégorie 2 : Versement, jusqu'à la pension vieillesse, d'une rente trimestrielle égale à 20% du salaire brut mensuel.	Catégorie 2 et 3 : Versement, jusqu'à la pension vieillesse, d'une rente trimestrielle égale à 30% du salaire brut mensuel.
	Catégorie 3 : Versement, jusqu'à la pension vieillesse, d'une rente trimestrielle égale à 30% du salaire brut mensuel.	

★ **Ce tableau est une synthèse des principales garanties du régime de prévoyance. Pour connaître l'ensemble des prestations, n'hésitez pas à contacter votre organisme gestionnaire (voir page 4).**

★ **Les prestations sont versées en contrepartie d'une cotisation mensuelle de 0,76 % du salaire brut mensuel, soit 0,38 % pour le salarié et 0,38 % pour l'employeur.**

Quelques définitions

Salaire brut : Employés : Salaire brut annuel de référence.

Salaire brut : Cadres : Salaire brut annuel de référence limité à la tranche A.

Capital décès : Sert à compenser la perte de ressources que procurait l'assuré à son foyer par son travail.

Incapacité : Réduction de la capacité de travail, suite à une maladie de la vie privée ou à un accident du travail ou maladie professionnelle. L'incapacité peut être totale ou partielle, temporaire ou définitive.

Invalidité : Réduction de la capacité de travail, non consécutive à un risque professionnel. L'état d'invalidité est apprécié soit après consolidation de blessures consécutives à un accident de la vie privée, soit après un délai de 3 ans pendant lequel le salarié a bénéficié d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Invalidité catégorie 2 : Salarié absolument incapable de travailler.

Invalidité catégorie 3 : Salarié invalide de catégorie 2 devant recourir à l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie courante.

Personnes à charge : (au sens de la Sécurité sociale) : les conjoints (mariés, union libre, Pacs) ; les enfants à charge au sens large (légitimes, naturels, adoptés, recueillis, ... dès lors qu'ils sont à la charge effective de l'assuré) ; toute personne vivant depuis au moins 12 mois avec l'assuré et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente.

La notion de risque professionnel au sens de la Sécurité sociale comprend :

Accident du travail : Accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, sur le lieu et pendant le temps de travail.

Accident de trajet : Accident survenu pendant le trajet aller ou retour entre le lieu de travail et la résidence principale ou entre le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas.

Maladie professionnelle : Maladie contractée du fait du travail inscrite dans le tableau des maladies professionnelles (article R. 461-3 du code du travail).

III / Exemples pratiques destinés à faciliter la compréhension du régime de prévoyance

Les exemples illustrés ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Pour votre cas personnel, reportez-vous à la convention collective (article 28 pour les employés et article 13 pour le personnel d'encadrement) ainsi qu'aux notices d'information diffusées par l'organisme de Prévoyance.

En cas de maladie

Madame Dupont est en arrêt de travail (justifié par un certificat médical), du 10 janvier au 23 mars 2003 :

du 4^{ème} au 10^{ème} jour inclus (du 13 au 19 janvier) :

★ indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS = 50 % du salaire brut mensuel) + indemnisation par la prévoyance plafonnée à 80 % du salaire brut mensuel

du 11^{ème} jour au 40^{ème} jour inclus (du 20 janvier au 18 février) :

★ IJSS + indemnités complémentaires de l'employeur (sur la base de 90 % du salaire brut mensuel pendant 30 jours)

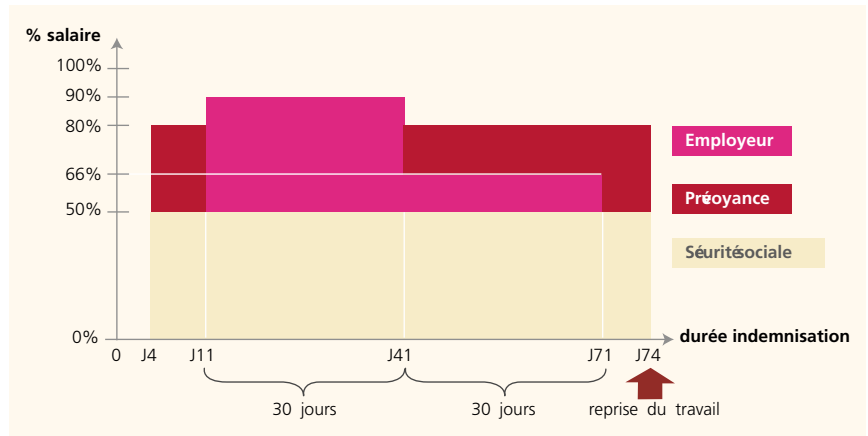
du 41^{ème} jour au 70^{ème} jour inclus (du 19 février au 20 mars) :

★ IJSS + indemnités complémentaires de l'employeur (sur la base de 66 % du salaire brut mensuel pendant 30 jours) + complément d'indemnisation par la prévoyance jusqu'à 80 % du salaire brut mensuel.

du 71^{ème} jour au 73^{ème} jour inclus (du 21 mars au 23 mars) :

★ IJSS + complément d'indemnisation par la prévoyance.

Prenons le cas de Madame Dupont, 30 ans, mariée avec 2 enfants, employée ayant 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, dont le salaire mensuel brut est de 1 250 euros (salaire annuel brut de référence de 15 000 euros). Quelles sont les prestations dont Madame Dupont pourra bénéficier ?



En cas d'invalidité

Madame Dupont est reconnue invalide catégorie 2 par la Sécurité sociale. Il lui sera versé chaque trimestre :

★ environ 50 % de son salaire brut mensuel par la Sécurité sociale

★ environ 20 % de son salaire brut mensuel par la prévoyance, soit une rente trimestrielle d'environ 750 euros et cela jusqu'à la liquidation de la retraite. 20 % x 1 250 euros = 250 euros ; soit un versement trimestriel à terme échu de 750 euros (250 euros x 3).



En cas de décès

Madame Dupont décède. Il sera versé aux ayants droit :

- ★ par la Sécurité sociale : 3 mois de salaire (3 750 euros)
- ★ par la prévoyance :
 - un capital décès : 150 % du salaire brut annuel (100 % du salaire brut annuel car Madame Dupont était mariée) + 25 % de majoration par enfant à charge (soit 22 500 euros).
 - le remboursement des frais d'obsèques : 2 fois le plafond de la Sécurité sociale (2 432 euros x 2 = 4 884 euros).
 - une rente éducation : pour chacun de ses deux enfants à charge ayant moins de 21 ans, une rente correspondant à 5 % du salaire brut annuel versée trimestriellement (soit 750 euros / 4 = 187,50 euros versés aux enfants chaque trimestre).

IV/ Quel est l'organisme chargé de gérer le régime de prévoyance dans notre branche ?

Nous avons retenu l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF) pour la gestion et la mise en œuvre de notre régime de prévoyance.

L'UNPMF, au niveau national, est notre seul interlocuteur et a pour missions :

- ★ d'assurer le régime de prévoyance et d'en organiser la mutualisation,
- ★ d'effectuer le suivi de notre régime et de présenter les comptes une fois par an.

L'UNPMF vous offre un service de proximité à travers un réseau d'antennes régionales qu'elle a désignées. Ce réseau, dédié à notre branche, est formé pour répondre à vos attentes.

Les entreprises et les salariés de notre branche bénéficient ainsi d'un service et d'une gestion de proximité. Cela concerne notamment :

- ★ les adhésions au régime de prévoyance,
- ★ les appels des cotisations,
- ★ la gestion des prestations.

Vous serez contacté en temps utile par une des antennes régionales désignées par **L'UNPMF**, afin de vous communiquer toutes les informations et modalités relatives à votre adhésion.

Pour tout renseignement complémentaire, appelez exclusivement la Mutualité Française

N° Vert 0 800 500 318



9, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS
Tél : 01 42 02 73 93 - Fax : 01 42 02 73 86

